



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

2010/2239(INI)

26.1.2011

AVIS

de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

à l'intention de la commission de l'emploi et des affaires sociales

sur le livre vert "Vers des systèmes de retraite adéquats, viables et sûrs en Europe"
(2010/2239(INI))

Rapporteur pour avis: Cornelis de Jong

PA_NonLeg

SUGGESTIONS

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs invite la commission de l'emploi et des affaires sociales, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

Considérations d'ordre général

1. insiste sur l'idée que les systèmes de retraite doivent être universels, adéquats et viables, en garantissant à tous des droits et des niveaux de pension décents, et tenir compte de la diversité des situations et des parcours professionnels;
2. insiste sur l'importance des régimes de retraite du premier pilier fondés sur la solidarité, qui sont au cœur du modèle social européen et dont dépendent la plupart des citoyens européens, notamment les plus vulnérables, tels ceux situés hors des marchés du travail; demande aux États membres de veiller à ce que les pensions du premier pilier soient supérieures au seuil de pauvreté;
3. affirme que, malgré les différences qui existent entre les États membres quant aux systèmes de financement de l'assurance-retraite, le régime de cotisation par répartition reste le principal pilier de l'assurance-retraite;
4. invite les États membres à prêter attention à la pérennité et à la viabilité financières des régimes du premier et du second pilier; souligne, au vu des besoins futurs de financement pour les finances publiques, que les pressions budgétaires et démographiques que subissent aujourd'hui les États membres, comme le vieillissement de la population, l'augmentation de la main-d'œuvre féminine, l'évolution des structures familiales ou les emplois atypiques, doivent être prises en compte dans la révision et la reformulation des régimes de retraite des divers États membres; souligne également que, dans la zone euro, les États membres sont liés les uns aux autres de telle manière que le respect des obligations en matière de pensions peut avoir un effet transfrontalier;
5. rappelle que les traditions, la situation économique et démographique ou encore les spécificités du marché du travail diffèrent d'un État membre à un autre et qu'il convient de respecter les principes de subsidiarité et de solidarité, en vertu desquels les États membres conservent l'entière responsabilité de l'organisation de leurs régimes de retraite;
6. estime que la réforme des systèmes de retraite doit se faire de façon transparente et garantir que les régimes de retraite soient solides, viables et abordables et qu'ils permettent d'apporter une solution adéquate aux futurs défis démographiques et socioéconomiques;
7. est convaincu que la mobilité des travailleurs cotisants, dont l'Union et son marché unique ont un besoin accru, nécessite un transfert généralisé des droits à pension accumulés dans n'importe quel régime national d'assurance-retraite, qu'il soit de cotisation par répartition ou par capitalisation;
8. souligne que l'évolution de l'équilibre entre les retraités et les actifs a fragilisé les régimes de retraite par répartition fondés sur le principe de solidarité;

9. souligne la complémentarité et l'interdépendance des différents piliers des régimes de retraite;

Droits des consommateurs

10. observe que nombre de systèmes de retraite manquent encore de transparence à propos des montants et des niveaux de pension attendus, tant, le cas échéant, au niveau précontractuel qu'une fois le contrat de pension conclu; souligne que ce manque de transparence est particulièrement problématique dans le cas des régimes de retraite privés, où les citoyens doivent pouvoir bénéficier d'informations fiables et précises quant aux risques encourus, aux frais attenants et au niveau attendu de la pension;
11. presse les États membres de régler les questions de transparence à propos des régimes de retraite en adoptant une approche par les bonnes pratiques; demande une réglementation et une surveillance effectives des régimes de retraite, tout en tenant aussi compte de la méthode ouverte de coordination, ce qui est d'autant plus nécessaire, pour s'assurer que les droits et intérêts des citoyens sont préservés, que le niveau de vie d'une bonne partie de la population dépend fortement de régimes de retraite;
12. souligne l'importance d'une bonne information des citoyens, qui leur permette de connaître leurs droits en matière de régimes de retraite, et notamment en matière d'activité et de mobilité transfrontalières;
13. invite la Commission à soumettre des propositions concrètes pour accroître la transparence des régimes de retraite;
14. souligne l'importance d'une bonne formation financière dès le départ;
15. invite les États membres à conforter l'accès des entreprises petites ou moyennes, notamment les microsociétés ou les prestataires à titre individuel de services (par exemple, travailleurs indépendants), à des fonds de pension;
16. se félicite de l'établissement dans tous les États membres, à l'échelon national, de systèmes d'enregistrement des droits à pension issus de différentes sources; demande à la Commission de soumettre des propositions de système européen d'enregistrement;
17. fait observer que l'Union européenne doit non seulement améliorer tous les droits à pension des travailleurs mobiles, mais également veiller à ce qu'ils aient accès à des informations fiables afin de pouvoir prendre une décision en connaissance de cause avant de déménager à l'étranger; demande que les particuliers aient droit à une information sur les pays, secteurs et produits dans lesquels les fonds de pension investissent leurs actifs;
18. demande aux États membres qui n'ont pas encore défini de programmes concrets assortis d'objectifs quantifiables liés à un calendrier en vue de consolider leurs régimes de retraite de le faire au plus vite afin que les consommateurs et les citoyens puissent savoir précisément de quoi sera faite leur future retraite;

Droits transfrontaliers

19. souligne qu'il faudrait, dans l'idéal, pour répondre aux attentes des citoyens à l'égard du marché intérieur, rendre transférables au sein de l'Union tous les droits à pension; rappelle qu'à l'heure actuelle, le transfert des pensions obligatoires est acquis en droit européen, mais qu'il faut encore l'améliorer, et que rien n'a encore été fait concernant le deuxième pilier;
20. souligne que pour améliorer la mobilité transfrontalière des travailleurs, au sein du marché intérieur, il faut lever les obstacles au transfert des droits à pension des deux premiers piliers; demande à la Commission, en coopération avec les États membres, de mieux informer les citoyens des possibilités de transfert des droits à pension ainsi que du droit du travail applicable, des droits à une assurance et des droits des travailleurs;
21. invite la Commission à étudier dans le détail les obstacles au transfert; estime que toute action visant à lever les obstacles à la mobilité, comme la discrimination fiscale pénalisant les versements transfrontaliers d'assurance-vie, doit porter sur l'ensemble des régimes de retraite professionnels de tous les États membres, quelle que soit la structure nationale des piliers dont ils dépendent; demande à la Commission européenne de définir des principes généraux suffisamment souples pour que les États membres puissent les appliquer à leurs propres structures (juridiques);
22. estime par conséquent que s'il est de l'intérêt de l'Union européenne et des États membres d'accroître la mobilité des travailleurs, les obstacles à la mobilité interne et transfrontalière doivent être levés et les questions telles que l'absence de possibilité de transfert, la durée excessive des délais de carence, la préservation des droits dormants, la non-régression ou les différences de régime fiscal ou de principes actuariels doivent être réglées;
23. invite Commission à préciser certaines définitions de la directive sur les institutions de retraite professionnelle, notamment la notion d'activité transfrontalière, tout en tenant compte du fait que la définition d'un fonds de pension diffère d'un État membre à l'autre;
24. admet qu'il subsiste des obstacles à l'offre transfrontalière d'assurances individuelles pour la retraite (troisième pilier), telles que les polices d'assurance-vie; réclame de la Commission des suggestions quant aux moyens de les surmonter ainsi qu'un cadre général permettant de réglementer ces activités.

RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION

Date de l'adoption	26.1.2011
Résultat du vote final	+: 34 -: 3 0: 1
Membres présents au moment du vote final	Pablo Arias Echeverría, Cristian Silviu Buşoi, Lara Comi, Anna Maria Corazza Bildt, António Fernando Correia De Campos, Jürgen Creutzmann, Christian Engström, Evelyne Gebhardt, Louis Grech, Małgorzata Handzlik, Malcolm Harbour, Iliana Ivanova, Sandra Kalniete, Eija-Riitta Korhola, Edvard Kožušník, Kurt Lechner, Toine Manders, Hans-Peter Mayer, Gianni Pittella, Mitro Repo, Zuzana Roithová, Heide Rühle, Matteo Salvini, Christel Schaldemose, Andreas Schwab, Laurence J.A.J. Stassen, Catherine Stihler, Róza Gräfin von Thun und Hohenstein, Kyriacos Triantaphyllides, Emilie Turunen, Bernadette Vergnaud, Barbara Weiler
Suppléants présents au moment du vote final	Cornelis de Jong, Frank Engel, Ashley Fox, Liem Hoang Ngoc, Morten Løkkegaard, Konstantinos Poupakis

1.